

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
CULTUREL ET SCIENTIFIQUE**

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 14 février 2020,
Ci-après dénommé « **MDAA** » (Musée départemental Arles Antique)

D'une part, et

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,

Dont le siège est situé : 121, rue d'Alésia – 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

Ci-après dénommé « **Inrap** »,

D'autre part.

Le MDAA et l'Inrap sont ci-après désignés collectivement par les « **parties** ».

Les deux parties conviennent d'établir une collaboration scientifique et culturelle.

Cette collaboration entre l'Inrap et le MDAA, objet de la présente convention cadre, se développe dans le respect des missions assignées à ces établissements par les textes les régissant et par leurs autorités de tutelle. C'est le Musée départemental Arles antique, ci-après MDAA, qui est en charge de la réalisation de cette collaboration au nom du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

PRÉAMBULE

Le Musée départemental Arles antique (MDAA) qui est, depuis 2003 un service du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, a pour mission :

- la mise en valeur de ses collections notamment par le biais de ses expositions permanentes et temporaires,
- la préservation de ses collections par des actions de conservation et de restauration,
- l'amélioration des connaissances en favorisant la recherche et la diffusion des informations
- le développement d'actions de médiation de l'archéologie visant l'égal accès de tous à la culture
- la communication

Pour cela il dispose d'une équipe diversifiée et compétente répartie en 2 départements :

Le département des collections, composé d'un service de la conservation, d'un centre de documentation, d'un atelier de conservation et restauration spécialisé en mosaïques, d'un laboratoire d'archéologie qui participe entre autres aux fouilles programmées réalisées sur la ville d'Arles,

Le département des Publics, composé du service Médiation et du service accueil, surveillance et boutique.

Ainsi que des services transversaux : secrétariat général, communication, technique.

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) a pour mission d'assurer, sur prescription de l'Etat, la détection et la sauvegarde par l'étude des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement du territoire. L'archéologie préventive relève d'une mission de service public conformément au principe posé par l'article L.521-1 du code du Patrimoine. Dans ce cadre, l'Inrap réalise l'exploitation scientifique des opérations archéologiques et la valorisation des résultats obtenus. Il concourt ainsi à la diffusion auprès des différents publics des connaissances archéologiques. Pour ce faire, il a la faculté de collaborer à des actions de communication et de valorisation en partenariat notamment avec les collectivités territoriales, les musées et les autres acteurs culturels et/ou scientifiques.

Considérant que la collaboration scientifique entre les parties favorisera la connaissance du passé,

Paraphe

--	--

Page 1/4

Considérant que des actions concertées en matière de valorisation permettront à un plus large public de bénéficier des recherches entreprises par les deux parties,

En conséquence, le MDAA et l'Inrap se sont rapprochés pour mettre en œuvre une convention-cadre de partenariat culturel et scientifique pour la réalisation de leur objectif commun.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention-cadre a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités de la collaboration souhaitée par les parties, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, pour la préparation et la réalisation d'actions scientifiques, de médiation, de communication et de valorisation culturelle tendant à promouvoir l'archéologie conformément aux objectifs décrits en Préambule.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'APPLICATION

La collaboration entre les parties concerne les actions et les opérations à caractère culturel et scientifique consacrées à l'archéologie et recouvre notamment les domaines suivants :

- conception et production d'exposition, permanentes ou temporaires (et/ou itinérantes) ;
- production de documents de vulgarisation (tous supports) ;
- édition de vulgarisation et publications scientifiques ;
- productions d'images, fixes et animées, et de supports multimédias ;
- mise à disposition de ressources produites ou co-produites par l'Inrap et le MDAA (dépliants, multimédia, audiovisuels...) ;
- sensibilisation à l'archéologie du personnel du MDAA et du personnel du Conseil départemental travaillant à la délégation de la culture ;
- organisation de tables-rondes, colloques, conférences publiques ;
- manifestations (nationales et régionales) et événements ;
- information et communication
- actions communes en milieu scolaire et périscolaire, dans le cadre du programme Education Artistique et Culturelle (EAC)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à favoriser la programmation et la mise en œuvre des opérations visées à l'article 2 ci-dessus.

La collaboration pourra prendre la forme d'une mise en commun de moyens financiers, matériels et humains pour mener à bien la réalisation d'actions et/ou de produits à caractère scientifique et culturel autour de l'archéologie, les modalités précises en étant définies par une convention particulière d'application.

Les parties définiront d'un commun accord en amont de chaque projet sa faisabilité en termes de plan de charge, de programmation et de budget et décideront ensuite de le mettre en œuvre ou non.

Dans le cadre de cette collaboration, les parties s'engagent à faire figurer en bonne place leurs logos respectifs sur tous les documents et supports de communication réalisés en collaboration.

Les parties s'engagent, sous réserve des exigences de confidentialité et de droits de propriété intellectuelle auxquelles elles pourraient être tenues, à mettre à la disposition de l'autre partie les informations scientifiques et les productions culturelles qu'elles détiennent et qui seraient nécessaires aux opérations de valorisation inscrites dans le cadre de la présente convention.

Les parties feront systématiquement mention des sources et des crédits afférents qui leur seront communiqués dans ce cadre.

Dans le cadre d'une co-conception dans une opération dont le MDAA assure la maîtrise d'ouvrage, la contribution de l'Inrap peut prendre la forme d'un apport en industrie, généralement sous forme de journées d'experts

Paraphe

--	--

Page 2/4

attribuées pour une participation à la conception, au suivi, à la mise en œuvre et à la promotion des opérations de partenariat identifiées.

Pour toutes les opérations communes, les deux parties s'engagent à s'accueillir mutuellement dans leurs locaux. Les agents du MDAA auront accès sur rendez-vous aux centres de documentation de l'Inrap et réciproquement. Les agents de l'Inrap auront gratuitement accès au musée sur présentation de leur carte du ministère de la Culture

Les parties demeurent libres d'engager tout type d'actions de diffusion et de valorisation avec un tiers et de participer à d'autres projets de communication. La présente convention-cadre ne prive pas les parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes sous réserve qu'elles s'informent mutuellement de ces projets.

ARTICLE 4 : CONVENTIONS PARTICULIERES D'APPLICATION

Pour chacune des opérations réalisées en collaboration dans le cadre des présentes, et si les parties le jugent nécessaire, une convention particulière d'application venant préciser la nature de l'action concernée et les engagements de chacune des parties pourra être conclue en référence à la présente convention-cadre.

Toute convention particulière d'application devra impérativement déterminer les objectifs communs, la nature et la durée de la collaboration, les modalités d'application, les moyens humains et/ou matériels et/ou financiers mis en œuvre par chacune des parties, les modalités de prise en charge de la couverture des risques professionnels encourus par les agents d'une partie lors de leur présence dans les locaux de l'autre partie, les modalités de communication et de promotion associées aux actions réalisées en collaboration.

ARTICLE 5 : SUIVI DE COOPERATION

Les parties s'engagent à se réunir, en fonction de l'actualité (et au minimum une fois par an), pour :

- assurer le suivi de la mise en œuvre de la collaboration ;
- effectuer un bilan régulier de la collaboration (fréquentation, publics, presse-médias, animations...);
- préparer et évaluer les actions et les projets à venir.

Une note de synthèse, signée des parties, sera élaborée à l'occasion de chacune de ces réunions.

Pour le MDAA, le suivi de la collaboration sera assuré par Marie Vachin, responsable du service médiation au MDAA.

Pour l'Inrap, le suivi de la collaboration sera assuré par la chargée du développement culturel et de la communication, de la direction interrégional Midi-Méditerranée, Charlotte Gleize.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET MATERIELLE

Article 6.1 : Propriété intellectuelle

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle (y compris des résultats de recherche) acquis ou détenus antérieurement à la présente convention-cadre ou en dehors de celle-ci et dont elle peut faire l'apport dans le cadre des présentes.

Sauf mention contraire au sein des conventions particulières d'application, les documents, œuvres et produits réalisés dans le cadre de la présente convention-cadre appartiennent aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels, intellectuels et financiers.

Chacune des parties peut, sauf exception figurant au sein des conventions particulières d'application, utiliser gratuitement et pour un usage strictement non commercial, les documents, œuvres et produits obtenus dans le cadre de la présente convention-cadre pour ses besoins propres de recherche, de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports et sous réserve qu'elles s'informent mutuellement et préalablement de ces utilisations.

Chaque agent des parties peut utiliser les œuvres qu'il a créés pour les besoins de la recherche, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à son établissement d'origine.

La mention de la participation des deux parties sera présente pour toute action et sur tous supports réalisés dans le cadre de la présente convention-cadre.

Les sources et crédits des photographies, illustrations, vidéos et textes utilisés dans le cadre de la présente collaboration seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

Si le MDAA et l'Inrap souhaitent réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur les chantiers archéologiques placés sous la responsabilité de l'autre partie, la partie demandeur s'engage à demander préalablement l'accord écrit de celle-ci, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne les personnes et la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont la partie demandeur devra faire son affaire.

Aucun droit d'exploitation commerciale sur les images ne peut être perçu entre les parties, sous réserve de l'autorisation des personnes titulaires des droits ainsi mis en œuvre.

Article 6.2 Propriété matérielle

Chaque partie conserve la propriété matérielle de tous documents, œuvres ou produits acquis antérieurement à la signature de la présente collaboration ou qu'elle détient en dehors de celle-ci, quel qu'en soit le support.

Le régime de propriété matérielle des documents, œuvres ou produits réalisés ou acquis par les parties dans le cadre de l'exécution présente de la collaboration sera défini au sein des conventions particulières d'application.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION-CADRE

La présente convention-cadre entre en vigueur à sa date de signature et est conclue pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION-CADRE

La présente convention-cadre peut-être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de trois mois à compter de la notification, à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention-cadre, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera saisi.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,

**Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives**

La Présidente

Le président

Martine VASSAL

M. Dominique Garcia

Paraphe

--	--

Page 4/4